

CHÂTEAUNEUF-DE-GRASSE

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène
FROESCHLÉ-CHOPARD**

**Registre des Archives communales de Grasse, CC 40
(f° 762 r°)**

[Même jour, vendredi 11 décembre 1609,

assignation des consuls de Châteauneuf, en date du 10 décembre, par Honoré Mouton, sergent ordinaire de Châteauneuf, parlant à Honoré Reynard, consul. Témoin : Etienne Gandol, de Châteauneuf.

[Les consuls de Châteauneuf comparaissent :

Honoré Reynaud (ci-dessus Reynard) et Raphael Foucards (sic).

Ils désignent Jean Arnaud pour sapiteur.

• Dires des consuls de Châteauneuf (f° 763 v°)

« ... nous représantent pour leur commodités et incommodités, car bien que les habitants dud. lieu recueillent quelque peu de raisins et figues, ollives et aultres menus fruicts, ils sont de si peu de valleur qu'ils ne suffisent à la despence de leurs cultures, estant les récoltes d'iceulx amoingdries par les grèlles, tempestes causées par la proximitié des montaignes voisines, et mesmes par celle de Courmettes qui leur donne tousjours des orages. Estant ceste incommoditté suivie de plusieurs aultres. Premièrement, que leur village est scittué sur une colline penchante de tous coustés, sur laquelle les maisons basties se ruinent tout aussitost, ne les osant presque habitter, la cinquiesme partie d'icelles estant abattues. Et pour icelles réédifier, ils ne peuvent avoir de chaux en leur terroir, attendu la faulte de bois et de pierres propres à ce, qu'il fault aller prandre le sable une lue loing, et l'eau pour bastir, n'ayant aulcung bois de charpenterie pour bastir. Et encor, ayant tous lesd. matériauz, la conduite en est fort chère pour estre le village de difficile accès. Dans lequel ils n'ont nulle eau de fontaine pour boire, ni de rivière, estants constraints l'aller quérir ung quart de lue loing, à quoi ils perdent beaucoup, occupant la plus part du temps leur bestail de ménage. Que le corps de la communauté n'a aulcunes rantes ni revenus, d'aultant que les fours appartiennent aux seigneurs dud. lieu, à cause de quoi les habitants leur payent le droict de fournage à raison du quarantain, fournissant outre ce le bois pour le cuire, qu'ils acheptent chèrement des lieux circonvoisins. Et bien que lad. communauté ayent des mollins à huile et à bled, toutteffois ils nous remonstrent que ceulx à huile il y en a ung qui travaille par la force de l'eau laquelle, si elle n'est acompaignée de celle des plueyes, il le fault faire travailler à force de bras d'homme, comme l'aultre qui couste plus qui ne rand de proffict. Et pour les moullins à bled, estre distants dud. Chateauneuf une lieue, et bastis dellà la rivière du Loup et dans le terroir de Vallettes, par permission du feu sieur comte du Bar auquel ils payarent une somme d'argent. Et outre ce, payent encor à ses hoirs une pention annuelle de cinq escus, ce qui leur est si incommode, attendu la distance de leur village, et de si grand despence pour la réparation qu'il fault faire pour l'entretien de l'escluse. Joint les charges ordinaires des habitants qu'ils ont esté constraints vendre la rente d'iceulx pour trois ou quatre cens (livres) affin de s'en secourir. Estans les habitants pouvres pour n'avoir nul commerce ni marché ni mestiers pour l'entretenir. Et quand au terroir dud. lieu, remonstrent que le meilleur d'icellui est possédé par les seigneurs d'icellui ou par le recteur de la chapelle Notre-Dame dicte du Brus. Estant le leur de petite estandue et de peu de valleur, borné de bien près par ceulx de

Grasse, du Bar, de Magagnosc, Upio et Valbonne. Et ce qu'ils ont du cousté du levant est si montagneux, interrompu de rochers et de torrents que le bled qu'on y sème ne vault le moissonner. Ce qui constraint les habittants pour vivre de prandre en emphytéose de terres deux ou trois lieues loing, comme Andon, Mougins et Valbonne, où ils entretiennent un peu de bestail, d'autant que le devens dud. lieu de Chateauneuf est de fort peu d'estandue, sans arbre et sans pasturage, et mal sain à cause des montaignes voisines. Et pour ce qui est de leurs arbres et vignobles, remonstrent aussi estre tout en mauvais estat pour estre tous ordinairement tempestés, les olliviers rongés des vers, les figuiers saisis de la mousse qui les tue, et de suite après le vignoble. Ce que considéré, et les debtes de la communnauté de plus de vingt mil escus, les impositions ordinaires qui consomment tous leurs fruicts, et souvant le fonds, qu'ils abandonnent, ils s'asseurent que led. lieu de Chateauneuf sera plustost deschargé de la cotte de son affouagement que non point chargé. Comme ils requièrent.

• **Contredit de la ville de Grasse (f° 767 v°)**

Au contraire, (Me Féraud, avocat)... a dict que ... il y aura lieu d'augmenter la cotte de leur fouaige, d'autant que tout led. terroir est très bon et fertile, planté d'une infinité d'arbres de toute sorte, comme figuiers, olliviers, poiriers, noyers et autres. Et coultre ce, rampli d'un beau et ample vignoble, leur fournissant du vin tant pour leur usage que pour vendre aux habittants des lieux des montaignes qui le viennent acheter aussi tost que la récolte est faicte, à hault prix, pour estre de bon départ et de garde. Et le restant du terroir concistant en jardinages, prairies, devens pour l'entretien de leur bestail. Et encor en un ample labourage propre pour pourter quantité de grains de toute sorte, et de légumes. Lesquels grains et fruicts ils vendent en quantité, après celle qui leur faict besoing pour leur vie, aux merchants de la Rivière de Gennes qui le viennent prendre, pour estre proches de Cannes et d'Antiboul de deux ou trois lieues, où ils le portent bien souvent quand on ne le leur vient prandre ou bien les vendent. Que la communauté de cedit lieu de Chateauneuf possède les mollins à bled et à huile, desquels elle a de rante annuelle plus de huict cens escus. Et les habittants dud. Chateauneuf possèdent la plus grande partie des terroirs d'Andon, d'Upio, Roquefort, Valbone, Sartoux et Mougins, d'où ils retirent beaucoup de commodités et payent peu de charges. Mais la plus grande commodité est que led. lieu de Chateauneuf est fort salubre, le mal de contagion n'y ayant jamais esté, pour estre posé sur le levant et sur le midi, où les personnes y envieillissent longuement. Que les habittants font grand estat du saffran, duquel ils retirent de grandes commodités, et encore du mestier de la laine avec laquelle plusieurs merchants travaillent grande quantité de pièces de cadis, qu'ils portent vendre à Nice et ailleurs. Nourrissant outre ce, lesd. habittants de Chateauneuf, toute espèce de gros bestail pour leur usage, comme beufs, juments et mullets, et aussi nombre infini de bestail menu dont ils font aussi estat pour vendre. Que les mesmes incommodités des tempestes causées par les montaignes voisines et les deffaults des matériaux à bastir sont autant considérables en la ville de Grasse que au lieu de Chateauneuf là où, si l'eau est loing, la pierre en est plus proche, ce qu'on ne treuve en lad. ville de Grasse. Dont acte etc...

• **Arpentage (f° 769 r°)**

[Conseiller et experts vont visiter le terroir au quartier de l'Ubac, confinant le terroir du Bar et du Rouret, et continué à celui de l'Adrech et vers le terroir de Magagnosc, « forest » de Grasse.

Terres :	26 ch. terre bonne (2500 c ²)	à 50 E	1 300 E
	11 ch. 9 pan. terre moyenne (3000 c ²)	à 30 E	357 E
	20 ch. 4 pan. terre légère (3500 c ²)	à 10 E	204 E
Vignes :	57 fos. vigne bonne	à 7 E	399 E
	67 fos. vigne moyenne	à 5 E	335 E
Prés :	5 sch. prés non arrosables	à 50 E	250 E
Total journée :			2 845 E

[Le samedi 12 décembre,

les experts se rendent au quartier appelé la Colle de prudhomme. Les trois consuls de Châteauneuf, Honoré Reynaud, Antoine Foucard et Raphaël Fourcard viennent voir le conseiller, accompagnés de Jean Arnaud, greffier de la commune. Ils présentent un cadastre daté 1606, mois de mars, contenant 209 feuillets. Mais l'allivrement n'est pas « arrêté ». Ce cadastre englobe non seulement le terroir de Châteauneuf et de Clermont mais aussi celui d'Opio quoiqu'il soit affouagé séparément. Les consuls disent que de toute ancienneté les trois terroirs ont été encadrés ensemble, pour un total de 800 florins, chaque florin valant 40 écus. Les impositions se faisaient aussi en commun.

Mais depuis « le mois d'août dernier », le lieu d'Opio a été séparé de celui de Châteauneuf par arrêt de la cour de Parlement de Provence, arrêt exécuté par un commissaire de cette Cour, à ce député. A la suite de quoi les nouveaux officiers d'Opio sont en train de faire procéder à l'estime des possessions de leur terroir pour en faire un cadastre à part. On pense que ce cadastre dépassera la moitié de celui de Châteauneuf, car le terroir d'Opio est de grande étendue.

Le conseiller fait venir Honoré Coste, taillier (collecteur de la taille) de la communauté, pour consulter le casernet de l'année présente. On y trouve l'allivrement de Châteauneuf, séparé de celui d'Opio. Il s'élève à 464 florins.

Rapport journalier :

Terres :	3 ch. 3 pan. terre bonne	à 60 E	198 E
	9 ch. 7 pan. terre moyenne	à 35 E	339 E 30 S
	29 ch. 2 pan. terre légère	à 12 E	350 E 24 S
Vignes :	50 fos. vigne bonne	à 7 E	350 E
	30 fos. vigne moyenne	à 5 E	150 E
	35 fos. vigne légère	à 4 E	140 E
Total journée :			1 527 E 54 S

[Le 13 décembre, dimanche.

[Le lundi 14 décembre,

le conseiller accompagne les experts au quartier de Bernarac tirant au chemin de Saint-Paul, continué aux quartiers des Bruguries, Gaurron, la Font de Bompar, et de Saint Jaume.

Rapport journalier :

Terre :	25 ch. terre bonne	à 7 E	1 750 E
	12 ch. 2 pan. terre moyenne	à 40 E	488 E
	23 ch. 6 pan. terre légère	à 10 E	236 E
Vignes :	82 fos. vigne bonne	à 7 E	574 E
	62 fos. vigne moyenne	à 5 E	310 E
Prés :	1 sch. pré non arrosable	à 30 E	30 E
Total journée :			3 388 E

[Le mardi 15 décembre,

les experts se rendent au quartier des Bullidous et des Bergiers. Le conseiller est resté en ville où il entend Me Quintin Camatte.

Rapport journalier :

Terres :	30 ch. 2 pan. terre bonne	à 60 E	1 812 E
	24 ch. 2 pan. terre moyenne	à 35 E	847 E
Vignes :	100 fos. vigne bonne	à 6 E	600 E
	79 fos. vigne moyenne	à 5 E	395 E
Prés :	2 sch. prés	à 40 E	80 E
Total journée :			3 734 E

[Le mercredi 16 décembre,

le conseiller accompagne les experts au quartier Buillidoux, tirant toujours aux confins du Rouret et vers le plan dict de Bergiers.

Terres :	20 ch. 9 pan. terre bonne	à 55 E	1 149 E 30 S
	15 ch. 5 pan. terre moyenne	à 30 E	465 E
	19 ch. 8 pan. terre légère	à 10 E	198 E
Vignes :	167 fos. vigne bonne	à 6 E	1 002 E
	83 fos. vigne moyenne	à 4 E	332 E
Prés :	8 sch. prés arrosables	à 40 E	320 E
Total journée :			3 466 E 30 S

[Le jeudi 17 décembre,

le conseiller procède à la visite du terroir de Clermont en présence du second et du troisième consuls de Grasse, assistés de leur avocat, de Honoré Reynaud et de Raphaël Foucard, consuls de Châteauneuf, assistés de Me Barrème, leur avocat, en exécution de l'arrêt de la Cour intervenue entre les parties.

Cependant les experts ont continué la visite de Châteauneuf au quartier appelé la Combe et jusqu'aux confins de Roquefort.

Terres :	16 ch. 3 pan. terre bonne	à 50 E	815 E
	8 ch. 7 pan. terre moyenne	à 30 E	261 E
	27 ch. 1 pan. terre légère	à 8 E	216 E 48 S
Vignes :	38 fos. vigne bonne	à 6 E	228 E
	46 fos. vigne moyenne	à 4 E	184 E
	14 fos. vigne légère	à 3 E	42 E
Total journée :			1 746 E 48 S

[Le vendredi 18 décembre,

le conseiller entend Antoine Arnaud, ménager.

Cependant les experts ont repris leur travail au quartier de la Combe, et continué au quartier dit de Clau (Margins).

Terres :	21 ch. terre bonne	à 50 E	1150 E
	25 ch. 1 pan. terre moyenne	à 30 E	753 E
	11 ch. 5 pan. terre légère	à 10 E	115 E
Vignes :	96 fos. vigne bonne	à 5 E	480 E
	82 fos. vigne moyenne	à 4 E	328 E
	10 fos. vigne légère	à 3 E	30 E
Terres incultes :	20000 c ² terres incultes		
	accompagnée de bois taillis	à 2 E les 1000 c ²	40 E
Total journée :			2901 E

[Le samedi 19 décembre,

de nouveau le conseiller se rend sur le terroir de Clermont, à la requête de la commune de Grasse et accompagné de l'avocat de Châteauneuf, « afin de résoudre ensamment les difficultés qui estoient sur la recoignissance des confins dud. terroir ».

Cependant les experts ont visité le quartier de Gourette, aux confins d'Opio, et continué au Serre de Bellier, Font figuière et Mousquette.

Terres :	35 ch. 7 pan. terre bonne	à 70 E	2492 E
	8 ch. 7 pan. terre moyenne	à 30 E	261 E
	22 ch. 9 pan. terre légère	à 8 E	183 E 12 S
	20 ch. terre légère	à 6 E	120 E
Vignes :	93 fos. vigne bonne	à 7 E	581 E
	40 fos. vigne moyenne	à 5 E	200 E
Total journée :			3844 E 12 S

[Le 20 décembre, dimanche.

[Le 21 décembre,

jour de St Thomas, apôtre, on a réduit les opérations « l'après-disnée », à l'estime des maisons.

Au total, 301 maisons, dont :

30 des plus apparentes	à 200 E	6000 E
66 moyennes	à 120 E	7800 E
206 petites	à 30 E	6180 E
30 fenières et étables	à 20 E	600 E
Total maisons :		20580 E

[Le mardi 22 décembre,

le conseiller accompagne les experts aux quartiers dits des Combes, Pichault, du Douil, de Peyret et de Clermont.

Terres :	3 ch. 3 pan. terre bonne	à 40 E	132 E
	58 ch. 9 pan. terre moyenne	à 25 E	1472 E 30 S
	56 ch. 2 pan. terre légère	à 10 E	562 E
Vignes :	77 fos. vigne bonne	à 6 E	462 E
	63 fos. vigne moyenne	à 4 E	252 E
	24 fos. vigne légère	à 3 E	72 E
Près :	27 sch. près	à 40 E	1080 E
Total journée :			4032 E 30 S

[Le mercredi 23 décembre,

dans la maison d'Antoine Hugues, comparait Me Jean Féraud, avocat de la ville de Grasse, qui demande que les experts visitent le terroir de Clermont dont ils sont proches, « présumant lad. communauté (de Grasse) que ce soit un quartier du terroir de la ville de Grasse, joignant celui de Châteauneuf. par la contention qui est entre lesd. communautés, arrest s'en seroit ensuivi par lequel, par provision, les particuliers dud. Châteauneuf y possédant biens sont tenus payer la taille aud. Châteauneuf... Et d'autant que tout led. terroir de Clermont se treuve au jourd'huy possédé par les habitants dud. Châteauneuf, et que la communauté dud. Grasse, procédant à la visite de son terroir et esvalluation d'icellui, a laissé en arrière led. terroir de Clermont sans y toucher jusques à ce que la visite et prisage de celui de Châteauneuf feust fait ».

[L'avocat de Grasse requiert que l'arpentage et l'estime du terroir de Clermont se fasse à part, de façon que s'il se trouvait rattaché à la ville de Grasse lorsque le procès sera jugé définitivement, il soit facile d'ajouter « le fouage de Clermont », « et sauf à la communauté (de Grasse) ses actions pour le remboursement des tailles que led. terroir aura payées jusques à présent ou qu'elle se trouvera deschargée ».

[L'avocat de Châteauneuf, Me Honoré Barrème, réplique que l'avocat de Grasse « s'équivoque grandement de dire que le terroir de Clermont soit un quartier du terroir de Grasse, affirmant au contraire estre un quartier et partie du terroir de Châteauneuf, à icellui uni et incorporé de tous jours, aboutissant bien près dud. village, distant de deux traits d'arbaleste d'icellui, et estant entouré du terroir dud. Châteauneuf, ainsi que nous l'avons remarqué en l'accedit que nous avons fait sur led. lieu et déclaration faite par les experts à ce par nous commis. Ne pouvant lad. communauté de Grasse mettre en controverse que led. lieu de Châteauneuf ne soit en la possession et jouissance dud. terroir plus que immémoriale, continuelle et sans interruption... ne pouvant nier qu'il ne soit entièrement possédé par les

particuliers dud. Châteauneuf, sans que ceulx de Grasse y ayent aulcune portion, pour petite qu'elle soit ».

[Il est fait référence à un arrêt de la Cour des comptes, rendu le 26 avril 1606, au rapport de M. Boisson. Au demeurant si le terroir de Clermont n'était pas rattaché à Châteauneuf, ce dernier ne serait pas affouagé à 10 feux comme il l'est actuellement.

En conclusion, Châteauneuf demande que le terroir de Clermont ne soit pas estimé séparément mais ensemble avec le terroir de Châteauneuf. S'il en était autrement, Châteauneuf pourrait en subir un préjudice, d'une part si sa côte se trouvait augmentée à l'issue de l'enquête en cours, d'autre part du fait que cet arpentage séparé pourrait servir d'argument et influencer la Cour lors du jugement du procès pendant.

[Le conseiller décide que l'arpentage se fera séparément, « sans préjudice du droit des parties ».

Rapport journalier :

Les experts se sont rendus « au bout du plan dud. Châteauneuf et aux quartiers de la Joullet, aux confins de Grasse, et à la forest du plan escassier, aux colles, au (laquet) et jusques aux bornes de Valbonne et d'Upio ».

Terres :	42 ch. 7 pan. terre bonne	à 52 E	2220 E 24 S
	74 ch. 4 pan. terre moyenne	à 20 E	1488 E
	65 ch. 1 pan. terre légère	à 8 E	520 E 48 S
Vignes :	185 fos. vigne bonne	à 5 E	925 E
	130 fos. vigne moyenne	à 4 E	520 E
	50 fos. vigne légère	à 3 E	150 E
Près :	20 sch. prés non arrosables	à 30 E	600 E
Terre inculte :	16 000 c ² terre inculte	à 1 E les 1000 c ²	16 E
Total journée :			6440 E 12 S

[Le jeudi 24, décembre,

le conseiller accompagne les experts aux quartiers « appelés dessous ville, aux planesteaux, au carbonier et peyret, et de là continué au quartier de la treille joignant le village ».

Ils sont de retour à l'heure du dîner.

[L'après-dîner ils sont allés visiter le terroir de Clermont.

[Cependant le consul de Grasse, Guillaume Delisle, sieur de Taulane, requiert visite du lieu d'Opio. Le conseiller ajourne les consuls d'Opio au lundi 28 décembre, à Châteauneuf, à 7 heures du matin.

Estime de la matinée :

Terres :	36 ch. 3 pan. terre bonne	à 75 E	2722 E 30 S
	12 ch. 1 pan. terre moyenne	à 40 E	484 E
	9 ch. terre légère	à 12 E	108 E
Vignes :	103 fos. vigne bonne	à 7 E	721 E
	55 fos. vigne moyenne	à 5 E	275 E
	45 fos. vigne légère	à 4 E	180 E

Jardins :	3700 c jardin, en partie arrosables	à 12 S la canne	740 E
Total matinée :			5230 E

Estime de Clermont

superficie totale de 131 040 c².

Terres :	15 ch. 3 pan. terre bonne	à 60 E	918 E
	12 ch. 7 pan. terre moyenne	à 35 E	444 E 30 S
	10 ch. 9 pan. terre légère	à 12 E	130 E 48 S
Vignes :	55 fos. vigne bonne	à 7 E	385 E
	55 fos. vigne moyenne	à 5 E	275 E
	54 fos. vigne légère	à 4 E	216 E
Total de Clermont :			2368 E 30 S

« sans y avoir compris les propriétés tenues et possédées noblement par Jehan de Demandou, conaigneur dud. Châteauneuf ».

[Les 25, 26, 27 décembre,

« n'a été faite aucune procédure pour être les fêtes de Noël et jour de saint dimanche. »

Le lundi 28 décembre 1609 ,

les experts remettent leur rapport].

• Teneur du rapport général de l'estime du lieu et terroir de chasteauneuf (f° 794 v°)

« Nous... sçavoir faisons... comme ayant achevé l'estime du lieu et terroir du Bar, nous nous sommes acheminés au lieu de Châteauneuf d'Upio... et treuvé led. lieu cittué sur ung petit cotaud, penchant et regardant le levant, midi et couchant. Composé d'environ trois cens maisons. Les maisons seigneurialles sont au plus hault du village. Il y a église parocchiale servie de deux prebstres qui y sont mis par le prieur dud. lieu, et ung troiesme payé par la communaulté, n'ayant aulcung prédicateur en caresme. Il est peuplé d'environ douze cens personnes de communion, au rapport qui nous a esté faict par le prieur. L'air y est sain et bon. Les habittants sont gens robustes et laborieux. Pour le terroir, il confronte du levant terre du Bar, Rouret et Roquefort ; du midi, terroir d'Upio et Valbonne ; du couchant, terre de Grasse ; de septentrion, terre dud. Grasse et le Bar. Et procédant à l'estime dud. terroir ... avons treuvé led. terroir fort peuplé d'olliviers, figuiers et aultres arbres fructiers, et de grande quantitté de vignoble planté à fillagnes et en quelques vallées, de belles prayeries. Et pour la terre labourable, il en y a en quelques endroicts de fort légère et pennurières, estant la plus grand part dud. terroir tenu de berges... ».

« Treuvons que led. terroir de Châteauneuf contient en terre semensable la quantitté de ... »

Terres semensables :828 ch. 9 pan.

Vignoble : 1953 fos.

Prés : 63 sch.

Jardins : 3700 c²

Terre inculte : 36000 c²

Estimations :

<u>Terres :</u>	20 ch. terre légère (3500c ²)	à 6E	120 E
	115 ch. 1 pan. terre légère	à 8E	920 E 48 S
	131 ch. 5 pan. terre légère	à 10 E	1315 E
	38 ch. 2 pan. terre légère	à 12 E	458 E 24 S
	74 ch. 4 pan terre moyenne (3000 c ²)	à 20 E	1488 E
	58 ch. 9 pan. terre moyenne (3000 c ²)	à 25 E	1472 E 30 S
	69 ch. 9 pan. terre moyenne (3000 c ²)	à 30 E	2097 E
	33 ch. 9 pan. terre moyenne (3000 c ²)	à 35 E	1186 E 30 S
	27 ch. 6 pan. terre moyenne (3000 c ²)	à 40 E	1104 E
	42 ch. 3 pan. terre bonne (2500 c ²)	à 52 E	2115 E
	42 ch. 7 pan. terre bonne (2500 c ²)	à 50 E	2220 E 24 S
	41 ch. 9 pan. terre bonne (2500 c ²)	à 55 E	2304 E 30 S
	33 ch. 5 pan. terre bonne (2500c ²)	à 60 E	2010 E
	60 ch. 7 pan. terre bonne (2500c ²)	à 70 E	4249 E
	36 ch. 3 pan. terre bonne (2500c ²)	à 75 E	2722 E 30 S
Total terre en semence :			25783 E 36 S
<u>Vignoble :</u>			
	98 fos	à 3 E	194 E
	484 fos.	à 4 E	1936 E
	614 fos.	à 5 E	3070 E
	382 fos.	à 6 E	2292 E
	375 fos.	à 7 E	2625 E
Total vignoble :		10217 E	

<u>Prés :</u>	21 sch.	à 30 E	630 E
	37 sch.	à 40 E	1480 E
Total prairies :			2360 E (sic)
<u>Terres incultes :</u>	36000 c ²		56 E
<u>Jardins :</u>	3700 c ²	à 12 sols	740 E
Total du terroir :			39 156 E 36 S
<u>Maisons</u> (détail ci-dessus) :			20 580 E
<u>Total terroir et bâtiments :</u>			59 735 E 36 S

« Et faisant considération, suivant l'arrest de la Cour, aux commodités dud. Châteauneuf, la communauté à deux mollins à bled et ung paroïr sïtué au terroir de Vallettes, et deux mollins d'huile qui sont au terroir dud. Châteauneuf, où la moulure se paie, pour le bled au vingtain, l'huile au quinzain. Et au paroïr on paie six deniers pour canne de drap. Et s'arrantent annuellement trois cens cinquante escus. Les habittants ont faculté, avec les seigneurs dud. lieu, de faire depaistre leur bestail dans leur devens qu'ils ont au terroir dud. lieu, pour estre commung entre eulx, et par toute la terre. Ayant de présent, lesd. habittants, vingt araires et cent trentaniers de bestail menu, ainsi que les consuls nous ont dict. Ont aussi faculté de fouller leur bleds quand bon leur semble, sans rien payer ausd. sieurs ni leur demander licence. Débittant leur vin à ceulx qui descendent des montaignes, pour estre bon au port. Ils sont proches d'Anthiboul et Cannes où ils ont grande commodité de vendre leurs huilles, figues et aultres fruicts. Il y a dans led. lieu quelques merchands ouvriers de laine et vont débitter les draps à la ville de Nice, en estant quatre lieues proches. Tout leur terroir n'est subject à aulcune sences ni service. Et ont une foire le jour de St Martin. Et pour les incommodités, ils sont subjects à noble Jehan de Demandoux de Trigance pour la moitié, et pour l'aultre, à nobles Allexandre de Grasse, Augustin de Lascaris et Claude de Grasse, sieur de Saint Césary, que ont la haulte, moyenne et basse jurisdiction, prenant le droict de lods au denier douze. Ausquels seigneurs lad. communauté paye annuellement, pour le droict d'aubergue, sept florins, neuf sols, deux deniers. Les fours à cuire pain appartiennent ausd. seigneurs et les habittants leur payent le droict de fournage au quarantain, fournissant le bois. Le dixme se paye pour le terroir dud. Châteauneuf, pour le bled et légumes, au quatorzain ; du vin, chanvre et nadons, au vingtain. La fontaine est asses esloignée du village et leur est fort incommode ».

[Les experts estiments le lieu à la somme de 71 000 écus.

N'ont pas été compris dans l'expertise « les biens du prieuré et chapelle Notre-Dame dud. lieu », ni les biens seigneuriaux, ni la maison claustrale, ni l'hôpital, ni la maison de ville.]

• Rapport relatif à Clermont (f^o 804 v^o)

« Le terroir de Clermont... se treuve estre enclos dans le terroir dud. Châteauneuf et confronte : du levant, pièce de Turin Geoffroy ; de midi, la pièce d'Anthoine Julh ; de couchant, la pièce de Jehan Corme ; de septentrion, la pièce d'Honoré Maurels, la roque

ponchude, le chemin royal allant dud. Châteauneuf à Grasse au mitan. Touttes lesd. pièces desd. confronts sont sittäés au terroir dud. Châteauneuf ».

Superficie : 131 040 c²

« y ayant quantitté d'olliviers, figuiers et aultres arbres fructiers, et de vignoble planté à fillagnes »

dont 39 ch. 9 pan. de terre en semence
et 164 fos. vignoble

« Et après avoir esté informés que dans led. terroir, en cas de vante et alliénation, ne se paie aulcung droict de lods, et le dixme se paie au prier de Magaignosc, pour le bled et légumes, au quatorzain, et le vin au soixantain, avons extimé, sçavoir... »

Estimation :

10 ch. 9 pan. terre légère (3500 c ²)	à 12 E	130 E 48 S
12 ch. 7 pan. etc (voir ci dessus)		
en précisant que la charge de terre légère est de 3500 c ²		
	terre moyenne	3000 c ²
	terre bonne	2500 c ²

« sans avoir comprins en la présente extime et cannage une grande estandue de terre, tenue et possédée noblement et en jurisdiction, par noble Jean de Demande, seigneur pour la moitié de Châteauneuf, et scittué dans led. terroir de Clermont qu'est environ une cinquiesme partie de tout led. terroir ».

Et dans le cas où le terroir de Clermont devrait être joint à celui de Châteauneuf, tout le terroir et lieu de Châteauneuf vaudrait :

73 368 écus 30 sous

[Fait à Châteauneuf, le 24 décembre 1609, f^o 806]

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321

(f° 323 r°)

Du quinzième décembre mil six cents neuf, au lieu de Chasteauneuf et dans la maison de Anthoine Hugues, pardevant etc... Me Quintin Camatte, sirugien de ce lieu, aigé de soixante cinq ans, possédant en biens trois mil livres, lequel etc....,

A dict que le lieu de Chasteauneuf est posé sur la croupe d'une montagne et sous un air pur et libre, y ayant toutefois faute d'eau, n'ayant eau de fontaine ni de puits que soit bonne à boire, celle dont ils se servent étant fort incommode aux habitans du lieu pour être fort basse, au pied de la montagne et dans le fond du vallon qui détourne lesd. habitans de leur négoce pour être en grand nombre, et jusques à quinze cents personnes, pour être le village composé d'environ cinq cents maisons, dans lesquelles habitent plusieurs ouvriers à laine, à quoi ils s'emploient le plus, et quelques autres artisans nécessaires pour les commodités desd. habitans. Étant led. lieu desclous. Dans lequel y 'a Eglise et fonds baptismalles, servie par le prieur dud. lieu, auquel ils payent le dixme, sçavoir : du vin, au vingtain ; du bled et légumes, au quatorzain ; et du chanvre et napons, au vingtain, fors pour le dixme du vin qui se recueille au terroir de Clermont, lequel les habitans de Chasteauneuf payent au prieur de Maganosc à raison du soixanten. Étant tout led. lieu et son terroir sous la juridiction et directe, sçavoir : pour la moitié, à noble Jehan de Demande de Trisgance, seigneur dud. lieu de Châteauneuf ; et l'autre moitié, à nobles Allexandre de Villeneuve, Augustin de Lascrix et Claude de Grasse, sieur de Saint Cezary, lesquels établissent ensemblement les officiers pour l'exercice de la justice ordinaire. Et en cas d'alliégation perçoivent le droit de lods des habitans, chacun pour la part les concernant et à raison d'un sol pour florin, fors pour le terroir de Clermond auquel les acquereurs ne payent aucun lods. Étant toute leur terre affranchie de tasques, en leur payant un droit d'albergue annuellement à la Saint Michel, qui ne se monte en tout que sept florins, neuf sols, neuf deniers. Préthandant toutefois, lesd. seigneur, y avoir quelques terres serviables, de peu de valeur. Comme aussi sont lesd. habitans affranchis de tous autres droits, et mesme de celui de caucade, pouvant faire fouler leurs bleds à qui leur plaict. Et pource que les fourts appartiennent aux seigneurs dud. lieu, ils leur payent le droit de fournage au quarantain, fournissant outre ce le bois pour cuire. Et quand aux mollins à bled et à huile, ensemble le paroisse à draps, a dict appartenir à la Communauté dud. Châteauneuf, laquelle les a arrantés pour quatre années ensemblement, le paroisse compris, la somme de douze cents escus. Estans lesd. mollins de grande despance, pour être loing et bastis le long de la rivière du Loup qui les endommage souvent. Pour la mouture desquels les habitans payent le droit au rantier de lad. communauté, sçavoir de celui du bled, au vingtain ; de l'huile, au quinzain ; et six deniers pour canne de chacun drap qu'on apreste dans led. paroisse.

Enquis sur l'estendue, bonté et fertilité du terroir,

A dict que le terroir de ce lieu est plus propre pour vignoble et pour arbres que pour porter du bled, d'autant que la terre est légère et n'ayant fonds. Aussi un sestier de bled en semence ne rend communément que deux à trois. Étant de petite estendue et fort incommode, attendu les vallons et précipices dont elle est interrompue. Ne pouvant tous lesdicts habitans y recueillir, avec une vingtaine d'araires qu'ils tiennent et se qu'ils sèment parmi le vignoble à bras, que cinq à six mil sestiers bled. Estans contraints pour vivre d'aller semer dans les autres terroirs voisins, et mesme en celui de Andon, distant de trois lieues, lequel ils ont prins en emphyteuse du seigneur de Monts moyennant une pension annuelle de sept cents florins. Et quand au vignoble, a dict être d'assez belle estendue et de bon rapport. Duquel à une bonne saison ils en perçoivent annuellement quatre ou cinq mil coupes, desquelles ils en

vandent à ceux des montagnes, pour estre de port et de garde. Et d'aautant que leur vignoble est rampli de bon nombre d'ollivers et figuiers, les. habitans en une bonne saison recueillent aussi troix mil rups huile, six cens sestiers figues et cent sestiers légumes, non sans grande despance, d'aautant que la plus part dud. terroir est conservé par berges et murailles dont l'entretien leur couste cher. Et pour les prerries, dict estre d'environ soixante et dix souchoirées qui ne s'arrosent poinct, d'aautant que l'eau de la Brague en esté tarit, desquels touteffois ils tirent du foin asses bon pour l'entretien du bestail de leur mesnage. N'y ayant dans iceux aulcungs arbres fructiers, comme aussi dans se peu de jardins qu'ils ont, loing du village et dans le vallon, dans lesquels on y sème quelque peu d'herbes pour leur vivre, et du chanvre pour leur usage seullement. Et pour le pasturage, a dict que lad. Communaulté n'a aulcune faculté sur les lieux circonvoisins, ayant ung devens de petite estandue, commun avec les segneurs dud. lieu, dans lequel il n'y a aulcungs arbres, ains seullement ung peu de l'herbage parmi de rouchers, lequel sèche en esté. Qui est cause que lesd. habitans ne peuvent nourrir au plus que quatre vingts trenteniers bestail menu, et quelques beufs pour leur labourage, et ce encor avec l'aide de l'herbage qu'ils acheptent des lieux circonvoisins, employant l'esté celles qu'ils ont au terroir d'Andon. N'ayant lad. Communaulté de Chasteauneuf aulcune aultre commodité, foire ni franchise, moings de commerce pour n'estre lieu de passage, ne se servant de la proximité de la mer, distante de deux leues, que pour avoir du poisson, pour estre lesd. habitans pouvres. Et en général engaigés encore de quatre mil escus. Payant de grandes charges pour estre affouagés à dix feus, et n'estant tout leur lieu et terroir au cadastre que cinq cens florins, faisant valloir chascun florin quarante escus seullement, d'aautant que la coustume du lieu est, procédant à l'allivrement desd. biens, d'extimer seullement le fonds de la terre et non poinct les meilleurations diverses qui sont sur la superficie d'icellui. Et plas n'a esté enquis, et fecte lecture c'est subsigné.

[Signature : Quintin Camate, f° 328 v°]

Du dix huictiesme dud. mois de décembre, aud. lieu de Chasteauneuf et dans la maison dud. Hugues, pardevant etc... Anthoine Arnaud, mesnagier de ce lieu, aigé d'environ septante cinq ans, possédant en biens trois mil livres, lequel etc...,

A dict que le village de Chasteauneuf est sain pour estre assis en ung hault lieu, de difficile accez pour le négoce domestique. Y ayant en icellui cinq cens maisons habitées de quinze cens personnes de communion, parmi lesquelles il y'a force ouvriers à laine et quelques aultres artisans servant à la néssessité ordinere des habitans, le surplus s'adonnant au travail de la terre, sans aulcung négoce. Led. village estant desclos et n'ayant en icellui aulcune eau pour boire, laquelle ils vont quérir au bas de la montagne, dans un vallon, avec beaucoup d'interests en leurs affaires. Dans lequel village y a une église et de fonds baptismalles, servie par ung curé et ung prier, auquel ils payent le droict de dixme de tous leurs fruicts, fors des figues et des ollives, sçavoir : du vin, légumes, chanvre et nadons, au vingtain ; et de tous les aultres grains, au quatorzain. Appartenant la jurisdiction dud. Chasteauneuf à quatre segneurs, sçavoir : la moitié à Jehan de de Demandes de Trisgance, et le restant à Allexandre de Villeneuve, Augustin de Lascrix et Claude de Grasse, sieur de Saint Césary, lesquels establissent ensamblement les officiers de justice. Ayans la jurisdiction et la directe sur toute la terre de Châteauneuf, excepté pour la terre de Clermond pour laquelle en cas de vente, ils ne leur payent aulcung lods comme ils font dans toute l'aultre terre de Chasteauneuf. Lequel est affranchi de tout aultre service, et les habitans du droict de caucade pour raison de leurs grains, en payant annuellement auxd. segneurs sept florins, neuf sols, neuf deniers pour le droict d'aubergue. Et d'aautant que les fourts appartiennent auxd. segneurs, les habitans payent le droict de fournage au quarantain, et oultre ce fournissent le bois pour cuire. Y ayant oultre ce quelques particuliers qui font service aud. sieur de

Trisgance pour raison de quelques maisons qu'ils ont dans led. village. Et pour ce qui est des mollins à bled et à huile, et paroir, a dict appartenir à lad. communauté, pour raison desquels elle paye annuellement au sieur comte du Bar une pension annuelle de quinze livre pour la permission qu'ils heurent de les construire dans son terroir de Vallettes, au dellà la rivière du Loup. Et bien qu'ils les arrangent annuellement troix cens escus y compris le paroir, il leur convient faire annuellement de grandes despances à cause du desbort de lad. rivière. Le droict de moulure desquels, ensemble de l'huile, lad. communauté l'assiet comme lui plaict, d'autant que cella lui sert de taille, estant communément au vingtain, celui de l'huile au quinzain, et du paroir six deniers pour chascune canne de drap. N'ayant elle aultres rantes ni revenus, franchises, foires ni marchés, moings alcung commerce pour supourter ses charges.

Enquis de l'estandue, bonté et fertillité dud. terroir de Chasteauneuf,

A dict que led. terroir de Chasteauneuf, à présant séparé de celui d'Upio, est de petite estandue, n'ayant de longueur au plus loing que demi leue, estant entourée de couchant de celui de Grasse, de septentrion de Maganosc, de levant de celui du Bar et de Rouret ; et de midi, de celui d'Upio et de Valbonne. Estant led. terroir plus propre pour le vignoble et abres que pour bleds, d'autant que la terre est fort frelle et légère, ung sestier de bled en une terre bonne ne produisant communément que troix à quatre. Dans laquelle terre culte, tout ce que les habitans y peulvent recuilhir, y compris ce qu'ils sèment dans les vignes, sont deux mil charges de toute sorte de grains. Les segneurs y possédant franchement jusques à quarante charges en semence. Et pour le vignoble, a dict estre d'asses bon rapport et estandue, les vins estans bons et de garde, pour raison de quoi ceux de la montagne les viennent enlever, pource que à une commune saison les habitans recuilhent deux mil cinq cens charges vin. Estant la culture de leur vignoble de grande despance, attendu la sciette et la nature du lieu où elles sont posées, parmi de rouchers et de précipices. Et d'aultrant que led. vignoble est rampli de grand nombre de figuiers et olliviers, les habitans aussi perçoivent la quantité de mil rups d'huile, troix cens sestiers figures ; et de légumes, cent sestiers, qu'ils vandent aux marchands de Gènes pour se secourir. N'ayans aultres fruicts dont ils fassent estat pour vendre. Et pour les prerries, a dict qu'elles ne sont accompagnées d'aucungs arbres fruitiers ni arrosées d'aucune eau coullante, y en ayant environ quarante souchoirées, desquelles ils tirent du foin pour le bestail de leur labourage seulement, ayant faulte de pasturage pour n'avoir aucune estandue de terre inculte, q' un petit devens dans lequel n'y a alcung bois et bien peu d'herbage, estant commung avec les segneurs dud. lieu. Et d'autant que les habitans nourrissent jusques à cent tranteniers bestail menu, ils sont constraints d'achepter l'herbage des lieux voisins. Et quand à leurs jardins, dict qu'ils sont sans eau et sans arbres fruitiers, estans seulement de l'estandue de cinq ou six cannes en carré, pour leur donner ung peu de choux et des ongnons. Car pour le chanvre, ils n'en ont que pour faire de fillet à coudre. Estant lad. communauté engagée de troix ou quatre mil escus, et tout son terroir affouagé à dix feux, bien que tout son allivrement au cadastre ne soit que de cinq ou six cens florins, faisant valloir chascun florin quarante escus, d'autant que la coustume du lieu, faisant leur cadastre, est d'extimer le fonds de la terre seulement, sans avoir esgard aux arbres ni au vignoble qui peult estre sur la surface du fonds. Et plus n'a esté enquis etc...

[Signature : Anthoni Arnaud, f° 334 r°]